



RCS : TROYES

Code greffe : 1001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TROYES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00441

Numéro SIREN : 801 542 713

Nom ou dénomination : 1339

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2016 sous le numéro de dépôt 1355

Enregistré à : S I E DE TROYES EXTERIEUR

Le 19/04/2016 Bordereau n°2016/531 Case n°2

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Ext 2871

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agente administrative des finances publiques

 Geneviève LESZKOWICZ
Agente administrative principale
des finances publiques

1339

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 2 rue Gustave Eiffel, 10340 Rosières près Troyes
801 542 713 RCS Troyes

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

EN DATE DU 18 MARS 2016

L'an deux mille seize, le 18 mars, les associés de la société **1339**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, divisés en 2.000 actions de 5 euros chacune (ci-après, la « Société »), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du président.

Sont présents :

- Monsieur Quentin Nichini Propriétaire de	1.000 actions
- Monsieur Stéphane Baudin Propriétaire de	1.000 actions
TOTAL	2.000 actions

Monsieur Stéphane Baudin préside l'assemblée en sa qualité de président.

Le président constate que les deux associés présents détiennent la totalité des actions composant le capital de la Société et qu'en conséquence l'assemblée générale est régulièrement constituée pour délibérer valablement comme assemblée générale.

Le président rappelle que l'assemblée n'a pu être convoquée dans le délai de quinze jours conformément à l'article 19 des statuts mais que tous les associés étant présents l'assemblée est déclarée régulièrement réunie.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du président,
- le texte des projets de résolutions présentés par le président, et
- le projet de nouveaux statuts de la Société,

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est donc appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- création d'une catégorie d'actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie P »
- définition des droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie P,
- augmentation de capital d'un montant nominal de 3.335 euros par l'émission, au prix de 600 euros l'une (prime d'émission incluse) de 667 actions de préférence dites de catégorie P, à libérer intégralement en numéraire, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 400.200 euros,
- suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée,
- adoption de nouveaux statuts de la Société, instituant notamment un comité stratégique, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée,
- nomination des premiers membres du comité stratégique,
- confirmation du mandat du président de la Société – fixation de sa rémunération,
- émission, à titre gratuit, de 333 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise au profit de Monsieur Stéphane Baudin, président de la Société,
- émission, à titre gratuit, de 333 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise au profit de Monsieur Quentin Nichini,
- délégation de compétence à consentir au président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise au profit des salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés,
- autorisation à consentir au président à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société,
- autorisation à donner au président de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre,
- délégation de compétence à consentir au président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,
- limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des autorisations et délégations susvisées,
- augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail.

Puis personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Première résolution

*Création d'une catégorie d'actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie P » -
Définition des droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie P*

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de majorité requises par les statuts,
connaissance prise du rapport du président et du rapport du commissaire aux avantages particuliers,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du code de commerce, de créer une catégorie d'actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie P » (ci-après les « Actions P ») bénéficiant, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits suivants :

Droit de préférence en cas de cession, de fusion et de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société

En cas (i) de vente de l'intégralité des actions composant le capital social de la Société, (ii) de fusion-absorption de la Société par une autre société, ou (iii) de liquidation de la Société, les titulaires d'Actions P disposeront de droits particuliers leur permettant de percevoir un remboursement de leurs apports relatifs aux Actions P prioritairement aux détenteurs d'actions ordinaires.

Ainsi, dans l'un ou l'autre des cas visés aux (i), (ii), et (iii) ci-dessus, le prix de cession ou le boni de liquidation reçu par les associés de la Société serait réparti entre les associés comme suit :

- a. en premier lieu : chaque associé reçoit un montant égal à la valeur nominale des actions cédées, de quelque catégorie qu'elles soient ;
- b. en deuxième lieu : attribution prioritaire aux associés titulaires d'Actions P à hauteur d'un montant égal au prix de souscription de leurs Actions P (prime d'émission incluse en tenant compte du montant reçu au titre du paragraphe a. ci-dessus) tel qu'ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société ou autre opération équivalente postérieure à la date d'émission des Actions P concernées) ;
- c. en troisième lieu : répartition du solde entre toutes les actions cédées (Actions P et actions ordinaires) au prorata du nombre d'actions cédées par chaque associé.

Droit de conversion en actions ordinaires

- (1) Chaque Action P pourra être librement et à tout moment convertie, sur simple demande de son titulaire, en une (1) action ordinaire. La demande de conversion devra être adressée à la Société par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remise en main propre. La date de la conversion sera celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé à la Société telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la remise en main propre.
- (2) Chaque Action P sera par ailleurs automatiquement et instantanément convertie en une (1) action ordinaire, immédiatement avant la première cotation de tout ou partie des actions de la Société (y compris le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) sur un marché réglementé français, allemand ou anglais, sur le marché Alternext d'Euronext à Paris, sur le *Nasdaq National Market* ou le *New York Stock Exchange* aux Etats-Unis d'Amérique.
- (3) Chaque Action P sera enfin automatiquement et instantanément convertie en une (1) action ordinaire sur décision en ce sens de la majorité des titulaires de la catégorie d'Actions P concernée.

décide qu'à l'exception des droits particuliers conférés aux Actions P, toutes les actions de la Société, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits,

décide qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et distribution d'actions gratuites, distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions P seront elles-mêmes des Actions P,

précise, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des Actions P seront elles-mêmes des Actions P,

précise que les droits particuliers attachés aux Actions P ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par la majorité des titulaires d'Actions P,

précise en outre que :

- la catégorie des actions, ordinaire ou de préférence, détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société, et
- les actions nouvelles souscrites par un associé par exercice d'un droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée générale qui autorisera l'augmentation de capital.

Deuxième résolution

Augmentation de capital d'un montant nominal de 3.335 euros par l'émission, au prix de 600 euros l'une (prime d'émission incluse) de 667 actions de préférence dites de catégorie P, à libérer intégralement en numéraire, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 400.200 euros

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de majorité requises par les statuts, connaissance prise du rapport du président et du rapport du commissaire aux avantages particuliers, constatant que le capital social est intégralement libéré, sous réserve de l'adoption de la première résolution ci-dessus,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la troisième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 3.335 euros, pour le porter de 10.000 euros à 13.335 euros par l'émission de 667 actions de préférence de catégorie P (les « Actions P ») d'une valeur nominale de 5 euros chacune,

décide que les Actions P seront émises au prix de 600 euros (prime d'émission incluse) l'une, représentant une souscription d'un montant total de 400.200 euros (prime d'émission incluse) et devront être intégralement libérées en numéraire, y compris le cas échéant par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles, lors de la souscription,

décide que la prime d'émission, d'un montant total de 396.865 euros, sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la présente assemblée et jusqu'au 31 mars 2016 inclus, étant précisé que la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions P auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société aux seules fins de l'augmentation de capital dans les livres du CIC Est, 107 avenue Michel Baroin, 10°00 St Julien Les Villas, code banque : 30087, code guichet : 33530, compte numéro : 00020144503, clé RIB : 47, IBAN : FR76 3008 7335 3000 0201 4450347, BIC : CMCIFRPP,

décide que les Actions P seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes, et jouiront des mêmes des droits sous réserve des droits particuliers susvisés compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours,

donne tous pouvoirs au président aux fins de :

- recueillir les souscriptions aux Actions P et les versements y afférents,
- proroger, le cas échéant, la date de clôture de la période de souscription,
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- procéder au retrait des fonds après l'augmentation de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de majorité requises par les statuts, connaissance prise du rapport du président,

décide, en conséquence de l'adoption de la deuxième résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 667 Actions P, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription de la totalité des Actions P au FPCI FIRA NORD-EST.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Adoption de nouveaux statuts de la Société, instituant notamment un comité stratégique, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de majorité requises par les statuts, connaissance prise du rapport du président,

en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital objet des deuxième et troisième résolutions ci-dessus,

décide d'apporter notamment aux statuts les modifications suivantes :

- suppression du sommaire,
- suppression de l'article 6 « Apports – Formation du capital »,
- insertion des droits particuliers attachés aux Actions P,
- modification de l'article 7 des statuts relatif au capital social qui sera rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 13.335 euros.

Il est divisé en 2.667 actions d'une valeur nominale de 5 euros chacune, intégralement libérées, réparties en 2.000 actions ordinaires et 667 actions de préférence dites de catégorie P auxquelles sont attachés les droits particuliers décrits à l'article 12 des présents statuts.

Le FPCI FIRA NORD-EST, titulaire d'actions de préférence de catégorie P est bénéficiaires d'avantages particuliers résultant de l'émission à son profit d'actions de préférence de catégorie P décidée par les associés le 18 mars 2016. »

- suppression de la clause d'agrément et de préemption régissant les cessions d'actions,
- institution d'un comité stratégique - détermination de la composition, des modalités de fonctionnement et de ses attributions,
- insertion dans les statuts de la faculté de nommer des censeurs,
- modification des modalités de convocation et de délibérations des associés,
- modification des dispositions statutaires relatives au président et aux directeurs généraux (délégués ou non),

décide, dans un souci de simplification, de remplacer les statuts actuels de la Société par les statuts figurant en annexe au présent procès-verbal,

adopte en conséquence article par article puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui comportent l'ensemble des modifications requises par l'adoption des résolutions qui précèdent et par la présente résolution, et

précise que les nouveaux statuts de la Société entreront en vigueur à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital décidée aux termes des deuxième et troisième résolutions ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Nomination des membres du comité stratégique

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de majorité requises par les statuts,

connaissance prise du rapport du président,

sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital objet des deuxième et troisième résolutions ci-dessus et sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution ci-dessus,

décide de nommer en qualité de membres du comité stratégique pour une durée de trois (3) ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019 :

- Monsieur Quentin Nichini,
- Monsieur Stéphane Baudin, et
- Finovam Gestion, dont le premier représentant est Monsieur Alexandre Koressios,

qui ont, chacun pour ce qui le concerne, d'ores et déjà accepté les fonctions de membres du comité stratégique pour le cas où elles leur seraient conférées et déclaré ne pas exercer dans d'autres sociétés de mandat susceptible de leur interdire l'acceptation desdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

Confirmation du mandat du président – Fixation de sa rémunération

L'assemblée générale ordinaire, statuant aux conditions de majorité requises par les statuts,

connaissance prise du rapport du président,

sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital objet des deuxième et troisième résolutions ci-dessus,

confirme, en tant que de besoin, Monsieur Stéphane Baudin, dans ses fonctions de président pour une durée illimitée, conformément aux dispositions des nouveaux statuts,

décide qu'au titre de ses fonctions de président, Monsieur Stéphane Baudin percevra une rémunération annuelle brute de 80.000 euros à compter du 1^{er} mars 2016 et a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs,

précise que, conformément aux dispositions des nouveaux statuts de la Société, Monsieur Stéphane Baudin assurera les fonctions de président du comité stratégique institué aux termes de la quatrième résolution ci-dessus,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

Emission, à titre gratuit, de 333 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise au profit de Monsieur Stéphane Baudin

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de majorité requises par les statuts,

connaissance prise du rapport du président,

constatant que le capital est intégralement libéré et que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « BSPCE ») dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts,

décide l'émission, à titre gratuit, de 333 BSPCE,

décide de supprimer, pour ces BSPCE, le droit préférentiel de souscription des associés et d'attribuer les BSPCE susvisés à Monsieur Stéphane Baudin, président de la Société,

décide que chaque BSPCE donnera à son titulaire le droit de souscrire une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 5 euros, au prix de 600 euros, prime d'émission incluse, (tel que ce chiffre sera ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opération équivalentes) qui surviendrait postérieurement à la date des présentes), représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 1.665 euros et une prime d'émission d'un montant total maximum de 198.135 euros,

décide que les 333 BSPCE ainsi attribués pourront être exercés à compter du 31 mars 2018 et au plus tard le 30 septembre 2021, sous réserve que le chiffre d'affaires réalisé par la Société pour l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2017 et clos le 31 mars 2018 s'élève au moins à 982.944 euros, étant précisé que les BSPCE qui n'auront pas encore été exercés au plus tard le 30 septembre 2021 seront caducs de plein droit,

décide que, pour qu'un BSPCE soit valablement exercé, la demande d'attribution des actions auxquelles il donne droit (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la date d'expiration dudit BSPCE à minuit. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, par versement en numéraire, y compris le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions ordinaires nouvelles remises au bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BSPCE seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 333 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente résolution emporte au profit du porteur de BSPCE renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE à modifier sa forme et son objet social,

rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article 228-102 du code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent ladite décision du président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président,

décide de donner tous pouvoirs au président pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet :

- constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que Monsieur Stéphane Baudin, associé intéressé, n'a pas pris part au vote.

Huitième résolution

Emission, à titre gratuit, de 333 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise au profit de Monsieur Quentin Nichini

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de majorité requises par les statuts, connaissance prise du rapport du président,

constatant que le capital est intégralement libéré et que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « BSPCE ») dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts,

décide l'émission, à titre gratuit, de 333 BSPCE,

décide de supprimer, pour ces BSPCE, le droit préférentiel de souscription des associés et d'attribuer les BSPCE susvisés à Monsieur Quentin Nichini, salarié de la Société,

décide que chaque BSPCE donnera à son titulaire le droit de souscrire une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 5 euros, au prix de 600 euros, prime d'émission incluse, (tel que ce chiffre sera ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opération équivalentes) qui surviendrait postérieurement à la date des présentes), représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 1.665 euros et une prime d'émission d'un montant total maximum de 198.135 euros,

décide que les 333 BSPCE ainsi attribués pourront être exercés à compter du 31 mars 2018 et au plus tard le 30 septembre 2021, sous réserve que le chiffre d'affaires réalisé par la Société pour l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2017 et clos le 31 mars 2018 s'élève au moins à 982.944 euros, étant précisé que les BSPCE qui n'auront pas encore été exercés au plus tard le 30 septembre 2021 seront caducs de plein droit,

décide que, pour qu'un BSPCE soit valablement exercé, la demande d'attribution des actions auxquelles il donne droit (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la date d'expiration dudit BSPCE à minuit. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, par versement en numéraire, y compris le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions ordinaires nouvelles remises au bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BSPCE seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 333 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente résolution emporte au profit du porteur de BSPCE renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE à modifier sa forme et son objet social,

rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article 228-102 du code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent ladite décision du président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président,

décide de donner tous pouvoirs au président pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet :

- constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que Monsieur Quentin Nichini, associé intéressé, n'a pas pris part au vote.

Neuvième résolution

Délégation de compétence à consentir au président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise au profit des salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de majorité requises par les statuts,

connaissance prise du rapport du président,

constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « BSPCE ») dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts,

délègue au président sa compétence à l'effet d'émettre et d'attribuer à titre gratuit un nombre maximum de 103 BSPCE, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 5 euros, sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 515 euros, étant précisé que le nombre d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSPCE s'imputera sur le plafond global prévu à la treizième résolution ci-après,

décide de supprimer, pour ces BSPCE, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général ou directeur général délégué de la Société) de la Société ou d'une société dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote, en fonction à chaque fois à la date d'attribution des BSPCE (les « Bénéficiaires »),

décide, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du code général des impôts, de déléguer au président le soin de fixer la liste des Bénéficiaires, la quotité des BSPCE attribuée à chacun d'eux en une ou plusieurs fois, et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSPCE dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSPCE devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décide que la présente délégation prendra fin et que les BSPCE qui n'auraient pas encore été attribués par le président seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) 18 septembre 2017 ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 5 euros, à un prix déterminé par le président à la date d'attribution des BSPCE, ainsi qu'il suit :

- (a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
- (b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSPCE par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ;
- (c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article 225-177 du code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du président dûment motivée ;

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE, le président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, par versement en numéraire, y compris le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BSPCE seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 103 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente résolution emporte au profit des porteurs de BSPCE renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE à modifier sa forme et son objet social,

rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article 228-102 du code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent ladite décision du président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président,

décide de donner tous pouvoirs au président pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSPCE et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

Autorisation à consentir au président à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de majorité requises par les statuts, connaissance prise du rapport du président,

autorise le président, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel ou dirigeants de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires de catégorie A, étant précisé que :

- le nombre total des options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 103 actions ordinaires d'une valeur nominale de 5 euros l'une,
- ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la treizième résolution ci-dessous,
- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social, et

- si une option attribuée en vertu de la présente autorisation cesse d'être exerçable pour une quelconque raison, elle pourra à nouveau être utilisée dans le cadre d'une attribution future,

décide que la présente autorisation, conférée pour une durée de dix-huit (18) mois à dater de ce jour, met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet, comporte au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas,

décide que le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le président au jour où l'option est consentie, étant précisé (i) qu'aussi longtemps que les actions ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs en Suisse, ou sur le *Nasdaq National Market* ou le *New York Stock Exchange* aux Etats-Unis d'Amérique, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce et devra être au moins égal au prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du président dûment motivée et (ii) que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à 80 % du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées,

décide que le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options. Toutefois, si la Société vient à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du code de commerce, elle doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce. En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le président pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options,

décide de fixer le délai d'exercice des options à dix (10) ans à compter de leur attribution. Toutefois ce délai pourra être réduit par le président pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays,

donne tous pouvoirs au président dans les limites fixées ci-dessus pour :

- veiller à ce que le nombre d'options consenties par le président soit fixé de telle sorte que le nombre d'options ouvertes et non encore levées ne porte jamais sur plus du tiers du capital social ;
- arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le président informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution

Autorisation à donner au président de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de majorité requises par les statuts,

connaissance prise du rapport du président,

conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce,

autorise le président à procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées,

décide de fixer à 103 actions d'une valeur nominale de 5 euros l'une le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le président en vertu de la présente autorisation, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra jamais dépasser la limite globale de 10 % du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution et que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la treizième résolution ci-dessous,

décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le président, au terme d'une durée d'au moins 1 an (la « Période d'Acquisition ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le conseil (la « Période de Conservation ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à deux (2) ans,

décide, par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale,

décide que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale,

décide que les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le président dans les limites susvisées,

prende acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,

prende acte que la présente résolution emporte, en tant que de besoin, renonciation des associés en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au président,

délègue au président tous pouvoirs à l'effet de :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux,
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions,
- le cas échéant :
- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions d'actions le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement,
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,

fixe à dix-huit (18) mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente délégation,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution

Délégation de compétence à consentir au président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit (i) de membres et censeurs du comité stratégique de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité que le comité stratégique viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de majorité requises par les statuts,

connaissance prise du rapport du président,

délègue au président sa compétence à l'effet de procéder à l'émission d'un nombre maximum de 103 bons de souscription d'actions ordinaires (ci-après les « BSA »), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 5 euros chacune, sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 515 euros, étant précisé que le nombre d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSA s'imputera sur le plafond global prévu à la treizième résolution ci-après,

décide que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le président au jour de l'émission dudit BSA et sera au moins égal à 10% du prix d'émission (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle le BSA donnera droit tel que fixé par le président selon les modalités précisées ci-après,

décide de supprimer, pour ces BSA le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'au profit (i) de membres et censeurs du comité stratégique de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité que le comité stratégique viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (ci-après les « Bénéficiaires »),

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, de déléguer au président le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,

autorise en conséquence le président dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

décide de déléguer au président le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission et d'exercice des BSA dans les conditions prévues à la présente résolution et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décide que chaque BSA permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 5 euros à un prix déterminé par le président à la date d'attribution des BSA ainsi qu'il suit :

- (a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de la dite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de la dite augmentation de capital ;
- (b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six mois précédant l'attribution des BSA, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSA par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ;

- (c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSA, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article 225-177 du code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du président dûment motivée ;

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSA, le président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

décide que les actions ordinaires souscrites sur exercice des BSA devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que les BSA seront cessibles, seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 103 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente résolution emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA, à modifier sa forme et son objet social,

rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

décide pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article 228-102 du code de commerce,

décide de donner tous pouvoirs au président pour mettre en œuvre la présente résolution, et à l'effet notamment :

- de fixer le prix d'émission des BSA et des actions auxquelles ils donnent droit, dans le respect des termes de la présente résolution,
- d'émettre et attribuer les BSA et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de recueillir les souscriptions aux BSA et les versements y afférents,
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission,

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Treizième résolution

Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des neuvième à douzième résolutions ci-dessus

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de majorité requises par les statuts, connaissance prise du rapport du président,

décide que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise qui seraient attribués en vertu de la neuvième résolution ci-dessus, (ii) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options attribuées en vertu de la dixième résolution ci-dessus, (iii) des actions susceptibles d'être attribuées gratuitement en vertu de la onzième résolution ci-dessus et (iv) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions qui seraient attribués en vertu de la douzième résolution ci-dessus, ne pourra excéder 103 actions d'une valeur nominale de 5 euros chacune (sous réserve de tout ajustement résultant de toute opération de regroupement ou de division intervenant postérieurement aux présentes résolutions), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatorzième résolution

Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de majorité requises par les statuts, connaissance prise du rapport du président,

constatant que le capital de la Société est intégralement libéré,

en application des dispositions de l'article de l'article L. 225-129-6 du code commerce,

délègue au président tous pouvoirs à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le président (les « Salariés du Groupe »),

décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du code commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,

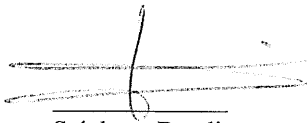
fixe à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation,

décide de fixer à 300 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises,

décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le président selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le président et les Associés.



Stéphane Baudin
Associé et Président



Quentin Nichini
Associé

Annexe

Nouveaux statuts de la Société

Projet Jones Day en date du 10 mars 2016

1339

Société par actions simplifiée au capital de 13.335 euros
Siège social : 2 rue Gustave Eiffel, 10340 Rosières près Troyes
801 542 713 RCS Troyes

STATUTS

(mis à jour des décisions prises par l'assemblée générale du 18 mars 2016)

Certifié conforme par le président

Stéphane Baudin

ARTICLE 1 - Forme

La société (la « Société ») a la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société est régie par les dispositions légales en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **1339**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est sis :

2 rue Gustave Eiffel, 10340 Rosières près Troyes

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du Président qui dans ce cas est habilité à modifier les statuts.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- la création de logiciels informatiques et le conseil en communication digitale,
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'extention ou le développement.

En outre, la Société peut également participer par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prise par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 13.335 euros.

Il est divisé en 2.667 actions d'une valeur nominale de 5 euros chacune, intégralement libérées, réparties en 2.000 actions ordinaires et 667 actions de préférence dites de catégorie P auxquelles sont attachés les droits particuliers décrits à l'article 12 des présents statuts.

Le FPCI FIRA NORD-EST, titulaire d'actions de préférence de catégorie P est bénéficiaires d'avantages particuliers résultant de l'émission à son profit d'actions de préférence de catégorie P décidée par les associés le 18 mars 2016.

ARTICLE 7 - Modifications du capital social

Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du code de commerce.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts.

Emission de valeurs mobilières – Les associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une décision collective prise dans les conditions prévues par les Statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

Délégation au Président - Les associés peuvent déléguer au Président leur compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Réduction de capital - Amortissement - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi et les Statuts.

ARTICLE 8- Libération des actions

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du Président dans un délai maximum de cinq ans.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le(s) droit(s) de vote attaché(s) à l'action apparten(n)ent à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 11 – Transmission des actions

La propriété des actions de la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet.

La transmission des actions est libre et s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements* ».

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les associés ou autres titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La catégorie des actions, ordinaire ou de préférence, détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Les actions nouvelles souscrites par un associé par exercice d'un droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée générale qui autorisera l'augmentation de capital.

A l'exception des droits particuliers conférés aux actions de préférence de catégorie P (les « Actions P ») toutes les actions de la Société, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits.

En plus des droits reconnus aux actions ordinaires, les Actions P confèrent à leurs titulaires les droits complémentaires suivants :

Droit de préférence en cas de cession, de fusion et de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société

En cas (i) de vente de l'intégralité des actions composant le capital social de la Société, (ii) de fusion-absorption de la Société par une autre société, ou (iii) de liquidation de la Société, les titulaires d'Actions P disposeront de droits particuliers leur permettant de percevoir un remboursement de leurs apports relatifs aux Actions P prioritairement aux détenteurs d'actions ordinaires.

Ainsi, dans l'un ou l'autre des cas visés aux (i), (ii), et (iii) ci-dessus, le prix de cession ou le boni de liquidation reçu par les associés de la Société serait réparti entre les associés comme suit :

- d. en premier lieu : chaque associé reçoit un montant égal à la valeur nominale des actions cédées, de quelque catégorie qu'elles soient ;
- e. en deuxième lieu : attribution prioritaire aux associés titulaires d'Actions P à hauteur d'un montant égal au prix de souscription de leurs Actions P (prime d'émission incluse en tenant compte du montant reçu au titre du paragraphe a. ci-dessus) tel qu'ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société ou autre opération équivalente postérieure à la date d'émission des Actions P concernées) ;
- f. en troisième lieu : répartition du solde entre toutes les actions cédées (Actions P et actions ordinaires) au prorata du nombre d'actions cédées par chaque associé.

Droit de conversion en actions ordinaires

- (4) Chaque Action P pourra être librement et à tout moment convertie, sur simple demande de son titulaire, en une (1) action ordinaire. La demande de conversion devra être adressée à la Société par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remise en main propre. La date de la conversion sera celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé à la Société telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la remise en main propre.
- (5) Chaque Action P sera par ailleurs automatiquement et instantanément convertie en une (1) action ordinaire, immédiatement avant la première cotation de tout ou partie des actions de la Société (y compris le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) sur un marché réglementé français, allemand ou anglais, sur le marché Alternext d'Euronext à Paris, sur le *Nasdaq National Market* ou le *New York Stock Exchange* aux Etats-Unis d'Amérique.

- (6) Chaque Action P sera enfin automatiquement et instantanément convertie en une (1) action ordinaire sur décision en ce sens de la majorité des titulaires de la catégorie d'Actions P concernée.

Les droits particuliers attachés aux Actions P sont attachés aux Actions P et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites Actions P.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et distribution d'actions gratuites, distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions P seront elles-mêmes des Actions P.

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des Actions P seront elles-mêmes des Actions P.

Les droits particuliers attachés aux Actions P ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par la majorité des titulaires d'Actions P.

ARTICLE 13 – COMITE STRATEGIQUE – COLLEGE DE CENSEURS

13.1. Organisation générale

La Société est contrôlée par un Comité Stratégique présidé, sauf décision contraire du Comité Stratégique, par le Président de la Société qui est membre de droit du Comité Stratégique.

Le président organise les travaux du Comité Stratégique.

Le Président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) directeur(s) général(aux), la direction générale de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président de la Société et par le(s) directeur(s) général(aux) dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

13.2. Composition

(a) Membres - Nomination - Le Comité Stratégique est composé de 6 membres au plus (les « Membres du Comité Stratégique ») nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité Stratégique peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité Stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ordinaire des associés. Le Membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les Membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité Stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - Les Membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée de trois années. Le mandat d'un Membre du Comité Stratégique prend fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent les fonctions dudit Membre. Les Membres du Comité Stratégique sont toujours rééligibles.

Les Membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision collective ordinaire des associés.

Les fonctions des Membres du Comité Stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

13.3. Statut des Membres du Comité Stratégique

(a) Rémunération - Les associés peuvent allouer par une décision collective ordinaire aux Membres du Comité Stratégique, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le Comité Stratégique répartit librement entre les Membres du Comité Stratégique les sommes globales allouées.

Il peut être alloué par le Comité Stratégique des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des Membres du Comité Stratégique.

(b) Frais - Les frais raisonnables encourus par les membres du Comité Stratégique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés au Membre du Comité Stratégique concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Contrat de travail - La rémunération éventuelle d'un Membre du Comité Stratégique est indépendante de celle résultant des autres fonctions et du contrat de travail dont il peut bénéficier le cas échéant. Un Membre du Comité Stratégique peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

Un salarié de la Société peut être nommé Membre du Comité Stratégique. Son contrat de travail doit correspondre à un emploi réel. La révocation de ses fonctions de Membre du Comité Stratégique n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

(d) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses filiales et tout Membre du Comité Stratégique, Président de la Société et/ou directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

13.4. Organisation du Comité Stratégique

(a) Organe collégial - Le Comité Stratégique est un organe collégial composé de plusieurs Membres du Comité Stratégique prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du Comité Stratégique - Le Comité Stratégique est présidé par le Président de la Société, sauf décision contraire du Comité Stratégique nommant un autre Membre du Comité Stratégique.

Le président organise et dirige les travaux du Comité Stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Membres du Comité Stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

Le président exerce ses fonctions de président du Comité Stratégique pendant la durée de ses fonctions de Président de la Société.

S'il n'est pas Président de la Société, le président exerce ses fonctions de président du Comité

Stratégique pendant la durée décidée par le Comité Stratégique lors de sa nomination. Son mandat de président du Comité Stratégique peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le président du Comité Stratégique est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration. Il est révocable à tout moment et ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision du Comité Stratégique.

(c) Comités - Le Comité Stratégique peut constituer tout comité.

13.5. Délibérations du Comité Stratégique

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les Membres du Comité Stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales l'exigent.

Les délibérations du Comité Stratégique peuvent être également prises, au choix du président et sauf si un Membre du Comité Stratégique s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du Comité Stratégique à convoquer une réunion, sans que les Membres du Comité Stratégique perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Membres du Comité Stratégique d'un acte unanime.

(b) Convocation - Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les Membres du Comité Stratégique sont convoqués aux séances du Comité Stratégique par le Président de la Société ou par un des Membres du Comité Stratégique en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins 8 jours avant la date de la délibération du Comité Stratégique. Le délai de convocation peut être réduit à 2 jours en cas de nécessité, après accord préalable de tous les Membres du Comité Stratégique. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les Membres du Comité Stratégique participent à la délibération.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité Stratégique peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

(d) Présidence des séances - Les séances du Comité Stratégique sont présidées par le président, ou, à défaut, par un Membre du Comité Stratégique choisi par le Comité Stratégique au début de la séance.

(e) Quorum - Participation - Le Comité Stratégique peut valablement délibérer si la moitié au moins des Membres du Comité Stratégique participent à la délibération.

La participation d'un Membre du Comité Stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre Membre du Comité Stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. Chaque membre ne peut se voir consentir qu'un seul pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres du Comité Stratégique participants.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des

procès-verbaux signés par le président du Comité Stratégique et par au moins un Membre du Comité Stratégique ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux Membres du Comité Stratégique par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après les réunions. Les procès verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

13.6. Missions et pouvoirs du Comité Stratégique

13.6.1. Administration de la Société

(a) Pouvoir - La Société est contrôlée par le Comité Stratégique. Le Comité Stratégique assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le Président et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés et au Président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

(b) Autres pouvoirs de décision spécifiques - En complément des pouvoirs visés ci-dessus et dans les autres articles des Statuts, le Comité Stratégique autorise les opérations visées à l'Article 13.6.3(a) des Statuts.

13.6.2. Information et contrôle

(a) Information - Chaque Membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Vérifications - Le Comité Stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Comité Stratégique a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

(c) Confidentialité - Les Membres du Comité Stratégique s'engage à observer la plus grande discrétion concernant les informations présentées comme revêtant un caractère confidentiel par le Président ou le directeur général.

13.6.3. Opérations soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique

(a) Catalogue – Majorité - Les opérations et décisions concernant la Société ou l'une quelconque de ses filiales suivantes ne peuvent être décidées par le Président (ou les directeurs généraux) ou les associés qu'après obtention de l'autorisation préalable du Comité Stratégique statuant à la majorité des voix des Membres du Comité Stratégique calculée conformément aux dispositions de l'Article 13.5(f) :

- (i) toute mesure d'enregistrement, acquisition ou cession relative aux éléments de propriété intellectuelle (i.e., marques, modèles, dépôts, certificats ou brevets d'invention de toute nature) en lien avec l'activité de la Société ;
- (ii) toute décision relative à la désignation de nouveaux mandataires sociaux de la Société ;
- (iii) toute décision relative à l'approbation du budget annuel ;
- (iv) toute décision relative à l'engagement de dépenses non prévues au budget annuel et entraînant (de façon individuelle ou cumulée) un dépassement supérieur à 10 % du montant prévu au budget annuel ;
- (v) toute décision relative à la validation d'une opération nouvelle de levée de fonds par la Société ;

- (vi) toute décision portant sur des changements importants dans la stratégie de la Société (e.g., Recherche et Développement portant sur de nouveaux produits ou applications ou modifications liées à la politique commerciale).

(b) Limitation des pouvoirs du Président de la Société et des directeurs généraux - Dans l'ordre interne à la Société, non opposable aux tiers, le Président de la Société et tout directeur général doivent consulter et demander son autorisation au Comité Stratégique, donnée dans les conditions prévues ci-dessus, avant de prendre toute décision, réaliser toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines visés au paragraphe précédent. Tout acte passé en violation du présent article engage la responsabilité du Président de la Société ou du directeur général concerné.

13.7. Collège de censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut nommer des censeurs. Le Comité Stratégique peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale. Les censeurs sont toujours rééligibles.

Les censeurs, dont le nombre ne peut excéder cinq, forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

La durée des fonctions des censeurs est de trois années. Le mandat d'un censeur prend fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent les fonctions dudit censeur.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple.

Le collège de censeurs étudie les questions que le Comité Stratégique ou son président soumet, pour avis, à son examen.

Les censeurs participent aux séances du Comité Stratégique ainsi qu'aux réunions de tous comités créés par le Comité Stratégique et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du Comité Stratégique dans les mêmes conditions que les Membres du Comité Stratégique et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux-ci.

Les censeurs sont tenus au secret des délibérations du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique a la faculté, à la majorité simple, d'exclure un ou plusieurs censeurs de tout ou partie d'une réunion du Comité Stratégique, si une telle exclusion est justifiée par un conflit d'intérêts ou l'intérêt de la Société. Le président du Comité Stratégique notifiera par écrit au censeur concerné la raison de son exclusion au moment de, ou, immédiatement après, la réunion du Comité Stratégique ayant voté cette exclusion. Un censeur ne recevra aucune copie des documents relatifs aux questions au sujet desquelles il aura été exclu des délibérations du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'assemblée générale aux Membres du Comité Stratégique.

ARTICLE 14 – DIRECTION GENERALE – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

14.1. Direction Générale - Président de la Société – Directeurs généraux

(a) Président de la Société - Le président de la Société (le « Président »), au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeurs généraux - Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision collective ordinaire des associés, pour assister le Président dans sa mission de direction générale de la Société.

(c) Nomination – Durée des fonctions du Président de la Société et des directeurs généraux - Le Président, personne physique ou morale, est nommé par décision collective ordinaire des associés qui détermine la durée des fonctions du Président.

Le mandat du Président peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

La collectivité des associés statuant à titre ordinaire nomme tout directeur général. Elle fixe la durée de son mandat qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le directeur général est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

(d) Terme des fonctions de Président de la Société et de directeur général – révocation - Le Président de la Société et tout directeur général sont révocables à tout moment pour juste motif, sans préavis ni indemnité, par décision collective ordinaire des associés. Toutefois, si la révocation est décidée sans juste motif, le Président ou le directeur général, selon le cas, peut demander des dommages et intérêts en raison du préjudice qu'il subit de ce fait.

La révocation des fonctions de Président de la Société met fin automatiquement aux fonctions de Membre du Comité Stratégique et au mandat de président du Comité Stratégique exercées, le cas échéant, par le Président de la Société.

La révocation des fonctions de directeur général met fin automatiquement aux fonctions de Membre du Comité Stratégique exercées, le cas échéant, par le directeur général.

La révocation des fonctions de Président de la Société et de directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du Président de la Société et des directeurs généraux est fixée soit par décision collective ordinaire des associés ou par le Comité Stratégique. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

14.2. Pouvoir de représentation

(a) Pouvoir de représentation du Président de la Société - La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président de la Société. Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés et au Comité Stratégique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président de la Société sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation des directeurs généraux - Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 14.2(a) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que la collectivité des associés peut imposer aux directeurs généraux et qui sont valables dans l'ordre interne.

(c) Membres du Comité Stratégique - Absence de pouvoir de représentation - Les Membres du Comité Stratégique, autres que ceux exerçant les fonctions de Président ou de directeur général, ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du Président de la Société ou d'un directeur général.

(d) Délégation - Le Président de la Société ou tout directeur général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président de la Société ou tout directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

(e) Limitation des pouvoirs du Président et des directeurs généraux - Il est rappelé que dans l'ordre interne à la Société, le Président et les directeurs généraux sont liés par les décisions du Comité Stratégique qu'ils sont tenus d'exécuter.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES

15.1. Conventions réglementées

(a) Rapport du commissaire aux comptes - Décision des associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le Président, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

(b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les « **Personnes Concernées** » sont (i) le Président de la Société, tout directeur général, les Membres du Comité Stratégique, tout membre d'un comité institué par le Comité Stratégique ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, (ii) tout associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la collectivité des associés supérieure à 10% ou, il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

(c) Conventions non approuvées- Les conventions non approuvées par les associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne

s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

(e) Associé unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la loi.

(f) Autorisation préalable du Comité Stratégique - L'application de la procédure prévue ci-dessus se cumule avec la procédure d'autorisation préalable par le Comité Stratégique de toute convention conclue entre la Société et une Personne Concernée, telle que prévue à l'Article 13.6.3.

15.2. Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent d'un dirigeant lorsque celui-ci est une personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

(1) Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

(2) Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

ARTICLE 17 – COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-62 dudit code auprès du Président de la Société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES

- (a) Caractère obligatoire - Les décisions collectives des associés obligent les associés, même absents ou dissidents.
- (b) Forme des décisions collectives - Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.
- (c) Décision collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.
- (d) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un associé choisi par les associés en début de séance.

ARTICLE 19 – COMPETENCE – MAJORITE – QUORUM

19.1. Décisions ordinaires

Les associés prennent collectivement, à la majorité simple des actions disposant du droit de vote et sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au Comité Stratégique, toutes décisions relatives à :

- (a) la nomination et la révocation du Président et des directeurs généraux et la fixation de leur rémunération,
- (b) la nomination et la révocation des Membres du Comité Stratégique, ainsi que l'allocation de jetons de présence aux Membres du Comité Stratégique,
- (c) la nomination et la révocation des censeurs,
- (d) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- (e) la nomination des commissaires aux comptes,
- (f) l'approbation des conventions réglementées,
- (g) toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés, ou est soumise à leur décision par le président, un directeur général ou le Comité Stratégique, et qui n'est pas visée aux articles suivants.

19.2. Décisions extraordinaires

Les associés prennent collectivement, à la majorité des deux tiers des actions disposant du droit de vote, et sous réserve de l'application de toute règle de majorité spécifique prévue à l'article 13.6.3 ci-dessus, toutes décisions relatives à :

- (a) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres,
- (b) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société,

- (c) la transformation de la Société en une société d'une autre forme. Toutefois, la décision de transformer la Société en société anonyme en vue de l'admission de ses actions sur un marché réglementé de valeurs mobilières sera prise aux conditions des décisions ordinaires,
- (d) la distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital ; toute opération de rachat par la Société de toutes actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société,
- (e) toute modification des Statuts, sous réserve de toute règle de majorité spécifique prévue à l'article 13.6.3 ci-dessus et à l'article 19.3 ci-après,
- (f) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du code de commerce.

19.3. Décisions Unanimes

Les associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

19.7. Quorum

Les décisions collectives des associés sont prises selon les règles de majorité prévues au présent article, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'actions ayant le droit de vote sur la décision collective concernée.

ARTICLE 20 – FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

20.1. Initiative

L'initiative de consulter les associés sur toute question de leur compétence appartient au Président de la Société, aux directeurs généraux, au Comité Stratégique ou à un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 10 % des actions de la Société.

Le commissaire aux comptes peut également convoquer les associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du code de commerce.

20.2. Ordre du jour

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation de tout membre du Comité Stratégique, du Président et des directeurs généraux.

Les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

20.3. Convocation

(a) Forme - Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques.

Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des associés par l'auteur de la convocation. Une copie est également adressée au président. Il est accompagné d'un bulletin de vote. Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé un vote de rejet. Chaque associé devra retourner son bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée ou, à défaut au siège social de la Société, dans les 10 jours à compter de la date d'expédition du courrier recommandé susvisé. Dans les cinq jours ouvrés suivant l'expiration du délai de 10 jours susvisé, le président établit et signe le procès-verbal des délibérations auquel sont annexés les bulletins de vote reçus. La décision est réputée prise à la date de réception du dernier bulletin ou à la date d'expiration

du délai de 10 jours susmentionné si tous les bulletins n'ont pas encore été retournés à cette date.

(b) Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 8 jours.

20.4. Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

ARTICLE 21 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

(a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

(b) Rapports spéciaux - Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

(c) Délais - Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 22 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES – VOTE

22.1. Participation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions.

Tout associé a un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi ou des Statuts.

22.2. Représentation - Vote par correspondance

(a) Procuration - Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés, ou toute personne de son choix, pour le représenter.

(b) Vote par correspondance - Tout associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

(c) Envoi - Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette

date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

23.1. Procès Verbaux

(a) Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque associé participant et par le président de séance.

(b) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence - Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque associé participant et par le président de séance.

(c) Consultation par écrit ou électronique - Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé et le résultat des votes.

(d) Acte unanime - Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des associés ou par son représentant et adressés à la Société.

(e) Communication - Des copies des procès-verbaux de toute décision collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le président à tous les associés en faisant la demande.

23.2. Registre - Extraits

(a) Contenu du registre - Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés, ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

(b) Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions d'associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-après sont signés par le président de séance ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des associés.

(c) Extraits - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président ou un délégué.

ARTICLE 24 – ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de l'ensemble des actions de la Société dans les mains d'un associé unique, les stipulations des Statuts continueront à s'appliquer *mutatis mutandis*, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés étant alors exercés par l'associé unique.

TITRE V

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 26 – BENEFICES – RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 27 – DISTRIBUTION – DIVIDENDES

(a) Bénéfice distribuable - S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

(b) Mise en paiement des dividendes - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ou, à défaut, par le président, en accord avec le Comité Stratégique. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

(c) Paiement du dividende en Actions - Les associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la loi et les règlements.

(d) Acomptes - Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les associés statuant collectivement ou le président, en accord avec le Comité Stratégique, peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

(e) Réserves – Distribution – Incorporation au capital - Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VI

DISSOLUTION – TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE – TRANSFORMATION

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 – NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Membres du Comité Stratégique, du président et des directeurs généraux.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION – CLOTURE

En cas dissolution ou de liquidation de la Société, les dispositions de l'article 12 des Statuts s'appliquent à la répartition du boni de liquidation.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 32 – TRANSFORMATION

La transformation de la Société en société d'une autre forme est toujours possible par décision des associés.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou, lors de sa liquidation, entre les associés et la Société relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.



CIC ENTREPRISE TROYES
107 AVENUE MICHEL BAROIN 10800 ST JULIEN LES VILLAS
☎ 03 25 83 25 10 FAX 03 25 83 16 31 ✉ 33530@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Augmentation de capital de S.A.S.

Certificat de souscription et de versement délivré par la banque

La banque ci-après :

BANQUE CIC EST CIC ENTREPRISE TROYES 107 AVENUE MICHEL BAROIN 10800 ST JULIEN LES VILLAS certifiée par la présente,

qu'une somme globale de 400 200 € (QUATRE CENT MILLE DEUX CENT EUROS euros), représentant 100 % des apports en numéraire, et un montant de 396 865 € correspondant à la prime d'émission dans le cadre de l'augmentation de capital de la société 1339, ont été versés en compte spécial :

30087 33530 20144503 47

ouvert au nom de la société : 1339
ayant pour siège : 2 RUE GUSTAVE EIFFEL 10430 ROSIERES PRES TROYES

à l'appui des souscriptions à l'augmentation du capital actuellement égal à 10 000 €.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait le 25 mars 2016

(cachet et signatures habilitées)

CIC EST
CIC ENTREPRISE TROYES
107 avenue Michel Baroin
10800 ST JULIEN LES VILLAS

AUGMENTATION DE CAPITAL DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S.)

ATTESTATION DE LA SOCIETE

Objet : augmentation de capital de la société 1339

Je soussigné(e)	STEPHANE BAUDIN
agissant en ma qualité de	PRESIDENT
de la S.A.S.	1339
	2 RUE GUSTAVE EIFFEL 10430 ROSIERES PRES TROYES
au capital de	10 000 €, actuellement en cours d'augmentation

certifie au vu des documents ci-joints :

- P.V. de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 2016, qui a décidé de l'augmentation de capital de notre société de 10 000 € à 13 335 €,

- originaux des bulletins de souscription,

que l'augmentation de capital est devenue définitive et a été faite conformément aux dispositions du code de commerce, l'assemblée ayant valablement délibéré, publication ayant été requise et les différentes formalités ayant été respectées.

Fait à ROSIERES PRES TROYES, le 25 mars 2016
(signature du Président Directeur Général, du Directeur Général ou du Président du Directoire)

JST13

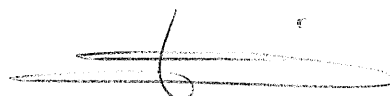
1339

Société par actions simplifiée au capital de 13.335 euros
Siège social : 2 rue Gustave Eiffel, 10340 Rosières près Troyes
801 542 713 RCS Troyes

STATUTS

(mis à jour des décisions prises par l'assemblée générale du 18 mars 2016)

Certifié conforme par le président



Stéphane Baudin

ARTICLE 1 - Forme

La société (la « Société ») a la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société est régie par les dispositions légales en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **1339**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est sis :

2 rue Gustave Eiffel, 10340 Rosières près Troyes

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du Président qui dans ce cas est habilité à modifier les statuts.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- la création de logiciels informatiques et le conseil en communication digitale,
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'extention ou le développement.

En outre, la Société peut également participer par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prise par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 13.335 euros.

Il est divisé en 2.667 actions d'une valeur nominale de 5 euros chacune, intégralement libérées, réparties en 2.000 actions ordinaires et 667 actions de préférence dites de catégorie P auxquelles sont attachés les droits particuliers décrits à l'article 12 des présents statuts.

Le FPCI FIRA NORD-EST, titulaire d'actions de préférence de catégorie P est bénéficiaires d'avantages particuliers résultant de l'émission à son profit d'actions de préférence de catégorie P décidée par les associés le 18 mars 2016.

ARTICLE 7 - Modifications du capital social

Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du code de commerce.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts.

Emission de valeurs mobilières – Les associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une décision collective prise dans les conditions prévues par les Statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

Délégation au Président - Les associés peuvent déléguer au Président leur compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Réduction de capital - Amortissement - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi et les Statuts.

ARTICLE 8- Libération des actions

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du Président dans un délai maximum de cinq ans.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le(s) droit(s) de vote attaché(s) à l'action apparten(nen)t à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 11 – Transmission des actions

La propriété des actions de la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet.

La transmission des actions est libre et s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements* ».

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les associés ou autres titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La catégorie des actions, ordinaire ou de préférence, détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Les actions nouvelles souscrites par un associé par exercice d'un droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée générale qui autorisera l'augmentation de capital.

A l'exception des droits particuliers conférés aux actions de préférence de catégorie P (les « Actions P ») toutes les actions de la Société, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits.

En plus des droits reconnus aux actions ordinaires, les Actions P confèrent à leurs titulaires les droits complémentaires suivants :

Droit de préférence en cas de cession, de fusion et de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société

En cas (i) de vente de l'intégralité des actions composant le capital social de la Société, (ii) de fusion-absorption de la Société par une autre société, ou (iii) de liquidation de la Société, les titulaires d'Actions P disposeront de droits particuliers leur permettant de percevoir un remboursement de leurs apports relatifs aux Actions P prioritairement aux détenteurs d'actions ordinaires.

Ainsi, dans l'un ou l'autre des cas visés aux (i), (ii), et (iii) ci-dessus, le prix de cession ou le boni de liquidation reçu par les associés de la Société serait réparti entre les associés comme suit :

- a. en premier lieu : chaque associé reçoit un montant égal à la valeur nominale des actions cédées, de quelle catégorie qu'elles soient ;
- b. en deuxième lieu : attribution prioritaire aux associés titulaires d'Actions P à hauteur d'un montant égal au prix de souscription de leurs Actions P (prime d'émission incluse en tenant compte du montant reçu au titre du paragraphe a. ci-dessus) tel qu'ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société ou autre opération équivalente postérieure à la date d'émission des Actions P concernées) ;
- c. en troisième lieu : répartition du solde entre toutes les actions cédées (Actions P et actions ordinaires) au prorata du nombre d'actions cédées par chaque associé.

Droit de conversion en actions ordinaires

- (1) Chaque Action P pourra être librement et à tout moment convertie, sur simple demande de son titulaire, en une (1) action ordinaire. La demande de conversion devra être adressée à la Société par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remise en main propre. La date de la conversion sera celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé à la Société telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la remise en main propre.
- (2) Chaque Action P sera par ailleurs automatiquement et instantanément convertie en une (1) action ordinaire, immédiatement avant la première cotation de tout ou partie des actions de la Société (y compris le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) sur un marché réglementé français, allemand ou anglais, sur le marché Alternext d'Euronext à Paris, sur le *Nasdaq National Market* ou le *New York Stock Exchange* aux Etats-Unis d'Amérique.
- (3) Chaque Action P sera enfin automatiquement et instantanément convertie en une (1) action ordinaire sur décision en ce sens de la majorité des titulaires de la catégorie d'Actions P concernée.

Les droits particuliers attachés aux Actions P sont attachés aux Actions P et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites Actions P.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et distribution d'actions gratuites, distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions P seront elles-mêmes des Actions P.

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des Actions P seront elles-mêmes des Actions P.

Les droits particuliers attachés aux Actions P ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par la majorité des titulaires d'Actions P.

ARTICLE 13 – COMITE STRATEGIQUE – COLLEGE DE CENSEURS

13.1. Organisation générale

La Société est contrôlée par un Comité Stratégique présidé, sauf décision contraire du Comité Stratégique, par le Président de la Société qui est membre de droit du Comité Stratégique.

Le président organise les travaux du Comité Stratégique.

Le Président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) directeur(s) général(aux), la direction générale de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président de la Société et par le(s) directeur(s) général(aux) dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

13.2. Composition

(a) Membres - Nomination - Le Comité Stratégique est composé de 6 membres au plus (les « Membres du Comité Stratégique ») nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité Stratégique peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité Stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ordinaire des associés. Le Membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les Membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité Stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - Les Membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée de trois années. Le mandat d'un Membre du Comité Stratégique prend fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent les fonctions dudit Membre. Les Membres du Comité Stratégique sont toujours rééligibles.

Les Membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision collective ordinaire des associés.

Les fonctions des Membres du Comité Stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

13.3. Statut des Membres du Comité Stratégique

(a) Rémunération - Les associés peuvent allouer par une décision collective ordinaire aux Membres du Comité Stratégique, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le Comité Stratégique répartit librement entre les Membres du Comité Stratégique les sommes globales allouées.

Il peut être alloué par le Comité Stratégique des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des Membres du Comité Stratégique.

(b) Frais - Les frais raisonnables encourus par les membres du Comité Stratégique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés au Membre du Comité Stratégique concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Contrat de travail - La rémunération éventuelle d'un Membre du Comité Stratégique est indépendante de celle résultant des autres fonctions et du contrat de travail dont il peut bénéficier le cas échéant. Un Membre du Comité Stratégique peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

Un salarié de la Société peut être nommé Membre du Comité Stratégique. Son contrat de travail doit correspondre à un emploi réel. La révocation de ses fonctions de Membre du Comité Stratégique n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

(d) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses filiales et tout Membre du Comité Stratégique, Président de la Société et/ou directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

13.4. Organisation du Comité Stratégique

(a) Organe collégial - Le Comité Stratégique est un organe collégial composé de plusieurs Membres du Comité Stratégique prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du Comité Stratégique - Le Comité Stratégique est présidé par le Président de la Société, sauf décision contraire du Comité Stratégique nommant un autre Membre du Comité Stratégique.

Le président organise et dirige les travaux du Comité Stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Membres du Comité Stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

Le président exerce ses fonctions de président du Comité Stratégique pendant la durée de ses fonctions de Président de la Société.

S'il n'est pas Président de la Société, le président exerce ses fonctions de président du Comité Stratégique pendant la durée décidée par le Comité Stratégique lors de sa nomination. Son mandat de président du Comité Stratégique peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le président du Comité Stratégique est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration. Il est révocable à tout moment et ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision du Comité Stratégique.

(c) Comités - Le Comité Stratégique peut constituer tout comité.

13.5. Délibérations du Comité Stratégique

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les Membres du Comité Stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales l'exigent.

Les délibérations du Comité Stratégique peuvent être également prises, au choix du président et sauf si un Membre du Comité Stratégique s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du Comité Stratégique à convoquer une réunion, sans que les Membres du Comité Stratégique perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Membres du Comité Stratégique d'un acte unanime.

(b) Convocation - Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les Membres du Comité Stratégique sont convoqués aux séances du Comité Stratégique par le Président de la Société ou par un des Membres du Comité Stratégique en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins 8 jours avant la date de la délibération du Comité Stratégique. Le délai de convocation peut être réduit à 2 jours en cas de nécessité, après accord préalable de tous les Membres du Comité Stratégique. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les Membres du Comité Stratégique participent à la délibération.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité Stratégique peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

(d) Présidence des séances - Les séances du Comité Stratégique sont présidées par le président, ou, à défaut, par un Membre du Comité Stratégique choisi par le Comité Stratégique au début de la séance.

(e) Quorum - Participation - Le Comité Stratégique peut valablement délibérer si la moitié au moins des Membres du Comité Stratégique participent à la délibération.

La participation d'un Membre du Comité Stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre Membre du Comité Stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. Chaque membre ne peut se voir consentir qu'un seul pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres du Comité Stratégique participants.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du Comité Stratégique et par au moins un Membre du Comité Stratégique ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux Membres du Comité Stratégique par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après les réunions. Les procès verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

13.6. Missions et pouvoirs du Comité Stratégique

13.6.1. Administration de la Société

(a) Pouvoir - La Société est contrôlée par le Comité Stratégique. Le Comité Stratégique assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le Président et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés et au Président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

(b) Autres pouvoirs de décision spécifiques - En complément des pouvoirs visés ci-dessus et dans les autres articles des Statuts, le Comité Stratégique autorise les opérations visées à l'Article 13.6.3(a) des Statuts.

13.6.2. Information et contrôle

(a) Information - Chaque Membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Vérifications - Le Comité Stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Comité Stratégique a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

(c) Confidentialité - Les Membres du Comité Stratégique s'engage à observer la plus grande discrétion concernant les informations présentées comme revêtant un caractère confidentiel par le Président ou le directeur général.

13.6.3. Opérations soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique

(a) Catalogue – Majorité - Les opérations et décisions concernant la Société ou l'une quelconque de ses filiales suivantes ne peuvent être décidées par le Président (ou les directeurs généraux) ou les associés qu'après obtention de l'autorisation préalable du Comité Stratégique statuant à la majorité des voix des Membres du Comité Stratégique calculée conformément aux dispositions de l'Article 13.5(f) :

- (i) toute mesure d'enregistrement, acquisition ou cession relative aux éléments de propriété intellectuelle (i.e., marques, modèles, dépôts, certificats ou brevets d'invention de toute nature) en lien avec l'activité de la Société ;
- (ii) toute décision relative à la désignation de nouveaux mandataires sociaux de la Société ;
- (iii) toute décision relative à l'approbation du budget annuel ;
- (iv) toute décision relative à l'engagement de dépenses non prévues au budget annuel et entraînant (de façon individuelle ou cumulée) un dépassement supérieur à 10 % du montant prévu au budget annuel ;
- (v) toute décision relative à la validation d'une opération nouvelle de levée de fonds par la Société ;

- (vi) toute décision portant sur des changements importants dans la stratégie de la Société (e.g., Recherche et Développement portant sur de nouveaux produits ou applications ou modifications liées à la politique commerciale).

(b) Limitation des pouvoirs du Président de la Société et des directeurs généraux - Dans l'ordre interne à la Société, non opposable aux tiers, le Président de la Société et tout directeur général doivent consulter et demander son autorisation au Comité Stratégique, donnée dans les conditions prévues ci-dessus, avant de prendre toute décision, réaliser toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines visés au paragraphe précédent. Tout acte passé en violation du présent article engage la responsabilité du Président de la Société ou du directeur général concerné.

13.7. Collège de censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut nommer des censeurs. Le Comité Stratégique peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale. Les censeurs sont toujours rééligibles.

Les censeurs, dont le nombre ne peut excéder cinq, forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

La durée des fonctions des censeurs est de trois années. Le mandat d'un censeur prend fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent les fonctions dudit censeur.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple.

Le collège de censeurs étudie les questions que le Comité Stratégique ou son président soumet, pour avis, à son examen.

Les censeurs participent aux séances du Comité Stratégique ainsi qu'aux réunions de tous comités créés par le Comité Stratégique et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du Comité Stratégique dans les mêmes conditions que les Membres du Comité Stratégique et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux-ci.

Les censeurs sont tenus au secret des délibérations du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique a la faculté, à la majorité simple, d'exclure un ou plusieurs censeurs de tout ou partie d'une réunion du Comité Stratégique, si une telle exclusion est justifiée par un conflit d'intérêts ou l'intérêt de la Société. Le président du Comité Stratégique notifiera par écrit au censeur concerné la raison de son exclusion au moment de, ou, immédiatement après, la réunion du Comité Stratégique ayant voté cette exclusion. Un censeur ne recevra aucune copie des documents relatifs aux questions au sujet desquelles il aura été exclu des délibérations du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'assemblée générale aux Membres du Comité Stratégique.

ARTICLE 14 – DIRECTION GENERALE – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

14.1. Direction Générale - Président de la Société – Directeurs généraux

(a) Président de la Société - Le président de la Société (le « Président »), au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeurs généraux - Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision collective ordinaire des associés, pour assister le Président dans sa mission de direction générale de la Société.

(c) Nomination – Durée des fonctions du Président de la Société et des directeurs généraux - Le Président, personne physique ou morale, est nommé par décision collective ordinaire des associés qui détermine la durée des fonctions du Président.

Le mandat du Président peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

La collectivité des associés statuant à titre ordinaire nomme tout directeur général. Elle fixe la durée de son mandat qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le directeur général est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

(d) Terme des fonctions de Président de la Société et de directeur général – révocation - Le Président de la Société et tout directeur général sont révocables à tout moment pour juste motif, sans préavis ni indemnité, par décision collective ordinaire des associés. Toutefois, si la révocation est décidée sans juste motif, le Président ou le directeur général, selon le cas, peut demander des dommages et intérêts en raison du préjudice qu'il subit de ce fait.

La révocation des fonctions de Président de la Société met fin automatiquement aux fonctions de Membre du Comité Stratégique et au mandat de président du Comité Stratégique exercées, le cas échéant, par le Président de la Société.

La révocation des fonctions de directeur général met fin automatiquement aux fonctions de Membre du Comité Stratégique exercées, le cas échéant, par le directeur général.

La révocation des fonctions de Président de la Société et de directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du Président de la Société et des directeurs généraux est fixée soit par décision collective ordinaire des associés ou par le Comité Stratégique. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

14.2. Pouvoir de représentation

(a) Pouvoir de représentation du Président de la Société - La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président de la Société. Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés et au Comité Stratégique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président de la Société sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation des directeurs généraux - Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 14.2(a) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que la collectivité des associés peut imposer aux directeurs généraux et qui sont valables dans l'ordre interne.

(c) Membres du Comité Stratégique - Absence de pouvoir de représentation - Les Membres du Comité Stratégique, autres que ceux exerçant les fonctions de Président ou de directeur général, ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du Président de la Société ou d'un directeur général.

(d) Délégation - Le Président de la Société ou tout directeur général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président de la Société ou tout directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

(e) Limitation des pouvoirs du Président et des directeurs généraux - Il est rappelé que dans l'ordre interne à la Société, le Président et les directeurs généraux sont liés par les décisions du Comité Stratégique qu'ils sont tenus d'exécuter.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES

15.1. Conventions réglementées

(a) Rapport du commissaire aux comptes - Décision des associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le Président, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

(b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les « **Personnes Concernées** » sont (i) le Président de la Société, tout directeur général, les Membres du Comité Stratégique, tout membre d'un comité institué par le Comité Stratégique ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, (ii) tout associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la collectivité des associés supérieure à 10% ou, il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

(c) Conventions non approuvées- Les conventions non approuvées par les associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

(e) Associé unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la loi.

(f) Autorisation préalable du Comité Stratégique - L'application de la procédure prévue ci-dessus se cumule avec la procédure d'autorisation préalable par le Comité Stratégique de toute convention conclue entre la Société et une Personne Concernée, telle que prévue à l'Article 13.6.3.

15.2. Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent d'un dirigeant lorsque celui-ci est une personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

(1) Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

(2) Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

ARTICLE 17 – COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-62 dudit code auprès du Président de la Société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES

(a) Caractère obligatoire - Les décisions collectives des associés obligent les associés, même absents ou dissidents.

(b) Forme des décisions collectives - Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

(c) Décision collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

(d) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un associé choisi par les associés en début de séance.

ARTICLE 19 – COMPETENCE – MAJORITE – QUORUM

19.1. Décisions ordinaires

Les associés prennent collectivement, à la majorité simple des actions disposant du droit de vote et sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au Comité Stratégique, toutes décisions relatives à :

- (a) la nomination et la révocation du Président et des directeurs généraux et la fixation de leur rémunération,
- (b) la nomination et la révocation des Membres du Comité Stratégique, ainsi que l'allocation de jetons de présence aux Membres du Comité Stratégique,
- (c) la nomination et la révocation des censeurs,
- (d) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- (e) la nomination des commissaires aux comptes,
- (f) l'approbation des conventions réglementées,
- (g) toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés, ou est soumise à leur décision par le président, un directeur général ou le Comité Stratégique, et qui n'est pas visée aux articles suivants.

19.2. Décisions extraordinaires

Les associés prennent collectivement, à la majorité des deux tiers des actions disposant du droit de vote, et sous réserve de l'application de toute règle de majorité spécifique prévue à l'article 13.6.3 ci-dessus, toutes décisions relatives à :

- (a) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres,
- (b) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société,
- (c) la transformation de la Société en une société d'une autre forme. Toutefois, la décision de transformer la Société en société anonyme en vue de l'admission de ses actions sur un marché réglementé de valeurs mobilières sera prise aux conditions des décisions ordinaires,

- (d) la distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital ; toute opération de rachat par la Société de toutes actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société,
- (e) toute modification des Statuts, sous réserve de toute règle de majorité spécifique prévue à l'article 13.6.3 ci-dessus et à l'article 19.3 ci-après,
- (f) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du code de commerce.

19.3. Décisions Unanimes

Les associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

19.7. Quorum

Les décisions collectives des associés sont prises selon les règles de majorité prévues au présent article, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'actions ayant le droit de vote sur la décision collective concernée.

ARTICLE 20 – FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

20.1. Initiative

L'initiative de consulter les associés sur toute question de leur compétence appartient au Président de la Société, aux directeurs généraux, au Comité Stratégique ou à un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 10 % des actions de la Société.

Le commissaire aux comptes peut également convoquer les associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du code de commerce.

20.2. Ordre du jour

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation de tout membre du Comité Stratégique, du Président et des directeurs généraux.

Les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

20.3. Convocation

(a) Forme - Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques.

Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des associés par l'auteur de la convocation. Une copie est également adressée au président. Il est accompagné d'un bulletin de vote. Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé un vote de rejet. Chaque associé devra retourner son bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée ou, à défaut au siège social de la Société, dans les 10 jours à compter de la date d'expédition du courrier recommandé susvisé. Dans les cinq jours ouvrés suivant l'expiration du délai de 10 jours susvisé, le président établit et signe le procès-verbal des délibérations auquel sont annexés les bulletins de vote reçus. La décision est réputée prise à la date de réception du dernier bulletin ou à la date d'expiration du délai de 10 jours susmentionné si tous les bulletins n'ont pas encore été retournés à cette date.

(b) Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 8 jours.

20.4. Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

ARTICLE 21 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

(a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

(b) Rapports spéciaux - Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

(c) Délais - Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 22 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES – VOTE

22.1. Participation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions.

Tout associé a un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi ou des Statuts.

22.2. Représentation - Vote par correspondance

(a) Procuration - Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés, ou toute personne de son choix, pour le représenter.

(b) Vote par correspondance - Tout associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

(c) Envoi - Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

23.1. Procès Verbaux

(a) Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque associé participant et par le président de séance.

(b) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence - Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque associé participant et par le président de séance.

(c) Consultation par écrit ou électronique - Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé et le résultat des votes.

(d) Acte unanime - Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des associés ou par son représentant et adressés à la Société.

(e) Communication - Des copies des procès-verbaux de toute décision collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le président à tous les associés en faisant la demande.

23.2. Registre - Extraits

(a) Contenu du registre - Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés, ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

(b) Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions d'associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-après sont signés par le président de séance ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des associés.

(c) Extraits - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président ou un délégué.

ARTICLE 24 – ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de l'ensemble des actions de la Société dans les mains d'un associé unique, les stipulations des Statuts continueront à s'appliquer *mutatis mutandis*, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés étant alors exercés par l'associé unique.

TITRE V

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 26 – BENEFICES – RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 27 – DISTRIBUTION – DIVIDENDES

(a) Bénéfice distribuable - S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

(b) Mise en paiement des dividendes - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ou, à défaut, par le président, en accord avec le Comité Stratégique. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

(c) Paiement du dividende en Actions - Les associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la loi et les règlements.

(d) Acomptes - Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les associés statuant collectivement ou le président, en accord avec le Comité Stratégique, peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

(e) Réserves – Distribution – Incorporation au capital - Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VI

DISSOLUTION – TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE – TRANSFORMATION

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 – NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Membres du Comité Stratégique, du président et des directeurs généraux.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION – CLOTURE

En cas dissolution ou de liquidation de la Société, les dispositions de l'article 12 des Statuts s'appliquent à la répartition du boni de liquidation.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 32 – TRANSFORMATION

La transformation de la Société en société d'une autre forme est toujours possible par décision des associés.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou, lors de sa liquidation, entre les associés et la Société relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.